

## Education Organizations Need Clarity in Canada's New Copyright Law

Education organizations are asking the federal government to change the existing copyright law in order to make it clear that educational use of publicly available Internet material is not an infringement of copyright. The Canadian copyright law needs to be changed because the law is not clear about the extent to which teachers, students, and other educational users can legally engage in routine classroom activities such as downloading, saving, and sharing text or images that are freely available on the Internet.

The amendment being sought by education organizations deals only with the “free stuff” on the Internet — material posted there by the copyright owner without password protection or other technical restrictions on access or use. This material is posted on the Internet with the intention that it be copied and shared by members of the public. It is publicly available for anyone who wants to use it. The problem is that the current copyright law may not protect schools, teachers, or students, even when they are making routine educational uses of this “free stuff.”

Educational institutions and the students, teachers, and staff that work in them, use the Internet in unique ways that may infringe copyright — even though many individual uses of the same material might be allowed under the Copyright Act. This legal uncertainty necessitates a change to the Copyright Act. There needs to be legal clarity about the use of publicly available Internet material for educational purposes.

The Copyright Act provides rights to people who create copyrighted works — music, art, photographs, movies, books, and magazines, for example. These legal rights allow copyright owners to control who uses their works and to collect royalties for their use. These rights extend to allowing or refusing permission to make copies or communicate material over the Internet — downloading, saving, and e-mailing, for example.

The Copyright Act also provides rights to users of copyright works — teachers, students, educational institutions, and school libraries, for example. There are two kinds of “users’ rights” in the Copyright Act: specific and general. There are a number of specific users’ rights, for example, the right to reproduce a work protected by copyright for tests and examinations. An example of a general users’ right is “fair dealing,” which is available to any user, not just someone involved in education.

For a number of years now, several national education organizations have been asking the federal government to amend Canadian copyright law to introduce a new specific users’ right saying that educational use of publicly available Internet works does not infringe copyright. All CSBA Members support this amendment.

The education amendment has many supporters in Canada’s education community. It is being championed by the Association of Canadian Community Colleges (ACCC), the Canadian Association of Research Libraries (CARL), the Association of Universities and Colleges of Canada (AUCC), the Canadian Teachers’ Federation (CTF), the Canadian School Boards Association (CSBA), the Canadian Home and School Federation, and the Copyright Consortium of the Council of Ministers of Education, Canada (CMEC), which is made up of the provincial and territorial ministers of education in every province and territory except Quebec.

All these education organizations accept the principle that many individual uses of such works may be users’ rights under the Copyright Act. However, they collectively agree that the law is not clear about whether some educational uses of publicly available Internet material can occur without permission or payment. Examples of the kind of educational use that is surrounded by legal uncertainty is the making of multiple copies of an entire work like a photograph or article found on the Internet for all of the students in a class, or posting an item from the Internet on a class Web site.

The education amendment is necessary to clarify the law so that students and teachers can have the assurance that they will not infringe copyright law when they engage in routine uses of publicly available Internet works for educational purposes.

*The CSBA is producing a series of information notes on the education amendment. Future installments will explain why other provisions in the Copyright Act don’t solve the problem and why students and teachers need a specific users’ right dealing with publicly available Internet material.*

## Pour les organisations du secteur de l'éducation, il est nécessaire que la nouvelle loi du Canada sur le droit d'auteur soit claire

Les organisations du secteur de l'éducation demandent au gouvernement fédéral de changer l'actuelle loi sur le droit d'auteur pour qu'elle énonce clairement que l'utilisation à des fins éducatives du matériel Internet publiquement accessible ne porte aucunement atteinte au droit d'auteur. La loi canadienne sur le droit d'auteur ne dit pas clairement dans quelle mesure le personnel enseignant, la population étudiante et les autres utilisatrices et utilisateurs du secteur de l'éducation peuvent s'adonner en toute légalité à des activités routinières en classe, tels le téléchargement, la sauvegarde et le partage de textes ou d'images accessibles gratuitement sur l'Internet.

La modification demandée par les organisations du secteur de l'éducation ne vise que le matériel gratuit accessible sur l'Internet, soit les documents que le titulaire d'un droit d'auteur affiche sur l'Internet sans protection par mot de passe ni autre moyen technologique de restreindre son accès ou son utilisation. Ce matériel est affiché sur l'Internet dans le but d'être copié et partagé par les membres du public. Il est publiquement accessible à quiconque souhaite l'utiliser. Le problème est que l'actuelle loi sur le droit d'auteur risque de ne pas protéger les écoles, le personnel enseignant et la population étudiante, même quand ils font un usage routinier de ce matériel gratuit.

Les établissements d'enseignement ainsi que la population étudiante, le personnel enseignant et le personnel de soutien qui y travaillent utilisent l'Internet de manières bien précises qui risquent de violer le droit d'auteur – bien que la *Loi sur le droit d'auteur* autorise l'utilisation de ce même matériel à de nombreuses fins individuelles. Il faut modifier la *Loi sur le droit d'auteur* pour lever cette incertitude juridique. Il importe que la loi soit claire sur l'utilisation à des fins éducatives du matériel Internet accessible au public.

La *Loi sur le droit d'auteur* garantit les droits des personnes qui créent des œuvres protégées, qu'il s'agisse par exemple d'œuvres musicales ou artistiques, de photographies, de livres ou de magazines. Ces droits légaux permettent aux titulaires d'un droit d'auteur de contrôler l'utilisation de leurs œuvres et de percevoir des redevances. Ces droits englobent celui d'accorder ou de refuser la permission de faire des copies ou de communiquer le matériel par l'Internet – qu'il s'agisse par exemple de le télécharger, de le sauvegarder ou de l'envoyer par courriel.

La *Loi sur le droit d'auteur* garantit également le droit qu'ont les gens d'utiliser les œuvres protégées, qu'il s'agisse par exemple du personnel enseignant, de la population étudiante, des établissements d'enseignement ou des bibliothèques scolaires. Elle prévoit deux types de droits des utilisatrices et utilisateurs : les droits précis et les droits généraux. Il existe plusieurs droits précis des utilisatrices et utilisateurs, y compris celui de reproduire une œuvre protégée aux fins de tests ou d'examens. Un exemple de droit général est l'« utilisation équitable », qui est accordé à tous, et non exclusivement aux personnes du milieu de l'éducation.

Depuis quelques années, plusieurs organisations pancanadiennes du secteur de l'éducation demandent au gouvernement fédéral de modifier la loi du Canada sur le droit d'auteur pour y ajouter un nouveau droit précis stipulant que l'utilisation à des fins éducatives des œuvres Internet publiquement accessibles ne porte pas atteinte au droit d'auteur. Les membres de l'Association canadienne des conseil / commissions scolaires appuient cette modification.

La modification en faveur de l'éducation compte de nombreux appuis dans le milieu de l'éducation au Canada. L'Association des collèges communautaires du Canada (ACCC), l'Association des bibliothèques de recherche du Canada (ABRC), l'Association des universités et collèges du Canada (AUCC), la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants (FCE), l'Association canadienne des conseil / commissions scolaires (ACCCS), la Fédération canadienne des associations foyer-école et le Consortium du droit d'auteur du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] – qui réunit les ministres de l'Éducation de l'ensemble des provinces et territoires, à l'exception du Québec – en font la promotion.

Toutes ces organisations du secteur de l'éducation acceptent le principe que plusieurs utilisations individuelles de telles œuvres peuvent relever des droits des utilisatrices et utilisateurs aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Cependant, elles conviennent à l'unanimité que la loi ne dit pas clairement que certaines utilisations à des fins éducatives du matériel accessible au public peut se faire sans permission ni paiement. Parmi les types d'usages à des fins éducatives qui se trouvent dans l'incertitude juridique, il y a la production de plusieurs copies d'une œuvre intégrale, telle qu'une photographie ou un article publié sur l'Internet, pour leur diffusion à tous les élèves d'une même classe ou l'affichage d'un article Internet sur le site Web d'une classe.

La modification à des fins pédagogiques permettrait de clarifier la loi, de sorte que la population étudiante et le personnel enseignant puissent être certains qu'ils ne porteront nullement atteinte au droit d'auteur lorsqu'ils utiliseront de façon routinière et à des fins éducatives les œuvres Internet accessibles au public.

*L'ACCCS produit une série de notes d'information sur la modification à des fins pédagogiques. Des notes futures expliqueront pourquoi la modification relative à l'utilisation d'Internet à des fins pédagogiques est requise de toute urgence, donneront les raisons pour lesquelles les autres dispositions de la Loi sur le droit d'auteur ne résolvent pas le problème et vous suggéreront diverses façons d'influencer votre députée ou député pour que cette importante modification au droit d'auteur soit adoptée au Parlement.*